

## CONVOCATIONS

---

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION

Société Civile de Placement Immobilier  
 Au capital de 176.279.360 euros.  
 Siège social : 147 Boulevard Haussmann - 75008 Paris.  
 342.977.311 R.C.S. Paris.

#### AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 21 juin 2012 à 14 heures au siège social. A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le jeudi 28 juin 2012 à 14 heures au siège social. Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

I. Lecture :

- du rapport de la société de gestion
- du rapport du Conseil de Surveillance
- des rapports du Commissaire aux comptes

II. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et quitus à donner à la société de gestion

III. Approbation des conventions réglementées

IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution

V. Affectation du résultat

VI. Renouvellement du Commissaire aux comptes titulaire

VII. Renouvellement du Commissaire aux comptes suppléant

VIII. Autorisation donnée à la société de gestion de recourir à l'endettement

IX. Autorisation donnée à la société de gestion de céder des éléments du patrimoine et de percevoir une rémunération

X. Pouvoirs

XI. Questions diverses

Les associés de la SCPI ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION seront appelés à voter sur les projets de résolutions suivants.

**PREMIERE RESOLUTION.** — Après avoir entendu le rapport de la société de gestion, le rapport du Conseil de Surveillance et le rapport du Commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 2011 tels qu'ils ont été présentés ainsi que la gestion sociale et donne quitus de sa gestion à la société de gestion CILOGER.

**DEUXIEME RESOLUTION.** — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L 214-76 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

**TROISIEME RESOLUTION.** — L'assemblée générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2011 à :

|                              |  |
|------------------------------|--|
| – valeur comptable :         | 236 268 554 euros, soit 616,54 euros pour une part |
| – valeur de réalisation :    | 290 292 250 euros, soit 757,52 euros pour une part |
| – valeur de reconstitution : | 333 945 891 euros, soit 871,43 euros pour une part |

**QUATRIEME RESOLUTION.** — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 16 913 106,33 euros qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 6 891 533,61 euros, forme un revenu distribuable de 23 804 639,94 euros, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

|  |                     |
|--|---------------------|
| – à la distribution d'un dividende, une somme de : | 17 053 112,00 euros |
| – au report à nouveau, une somme de :              | 6 751 527,94 euros  |

**CINQUIEME RESOLUTION.** — L'assemblée générale, après constatation de l'acceptation de cette fonction par le cabinet DELOITTE ET ASSOCIES, 185 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine, nomme celui-ci en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

Le cabinet DELOITTE ET ASSOCIES aura tous les pouvoirs que lui confère la loi pour agir dans le cadre de sa mission. Conformément aux dispositions légales et statutaires, le Commissaire aux comptes titulaire est nommé pour une période de six exercices sociaux venant à expiration lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

**SIXIEME RESOLUTION.** — L'assemblée générale, après constatation de l'acceptation de cette fonction par le cabinet BEAS, 7-9 villa Houssay 92200 Neuilly-sur-Seine, nomme celui-ci en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

Le cabinet BEAS aura tous les pouvoirs que lui confère la loi pour agir dans le cadre de sa mission. Conformément aux dispositions légales et statutaires, le Commissaire aux comptes suppléant est nommé pour une période de six exercices sociaux venant à expiration lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

**SEPTIEME RESOLUTION.** — L'assemblée générale autorise la société de gestion à réaliser des acquisitions immobilières pour un montant supérieur au solde du tableau d'emploi des fonds, dans la limite d'un solde négatif de cinquante millions d'euros (50M€).

Pour réaliser ces investissements, l'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire et dans les conditions fixées par l'article 422-16 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, à :

- utiliser la trésorerie disponible de la SCPI,
- utiliser des facilités de caisse, dans la limite de quinze millions d'euros (15 M€),
- contracter des emprunts, dans la limite de trente millions d'euros (30 M€) ainsi que toute sûreté qui s'avérerait nécessaire, étant précisé que la société de gestion devra préalablement à chaque emprunt consulter le Conseil de surveillance, pour avis.

Cette faculté est consentie jusqu'à décision ultérieure contraire de l'assemblée générale.

**HUITIEME RESOLUTION.** — L'assemblée générale autorise la société de gestion, après avis du Conseil de Surveillance, à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement de la SCPI, dans les conditions fixées par l'article R.214-116 du Code monétaire et financier, et à réinvestir les produits de ces arbitrages.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2012.

Pour sa prestation d'arbitrage et de réinvestissement, la société de gestion percevra une rémunération hors taxes de :

- 0,5% du prix de cession net vendeur, cette rémunération étant perçue à réception des fonds par la SCPI ;
- 2% des investissements hors taxes, droits et frais inclus, lors du réemploi des fonds provenant des cessions visées ci-dessus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

**NEUVIEME RESOLUTION.** — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

**1203275**